

## Prise de position des membres du précédent conseil d'administration de Serono S. A., Coinsins, sur l'offre publique d'acquisition de Merck Vierte Allgemeine Beteiligungsgesellschaft mbH, Darmstadt (Allemagne) du 9 janvier 2007 aux actionnaires de Serono S. A.

Jusqu'au 5 janvier 2007, le conseil d'administration de Serono S.A. (renommée depuis lors Merck Serono S.A., ci-après **Serono**) se composait de Georges Muller (président), Ernesto Bertarelli (vice-président), Jacques Theurillat, Pierre E. Douaze, L. Patrick Gage, Bernard Mach, Sergio Marchionne et Alberto Togni (le **Précédent Conseil**). A la suite du transfert par Ernesto Bertarelli ainsi que d'autres membres de la famille Bertarelli de leurs actions Serono à Merck Vierte Allgemeine Beteiligungsgesellschaft mbH, Darmstadt (Allemagne) (**Merck**), les membres du Précédent Conseil, en accord avec Merck, ont démissionné lors de l'assemblée générale extraordinaire qui s'est tenue le 5 janvier 2007. Au cours de cette même assemblée, de nouveaux membres ont été élus (le **Nouveau Conseil**).

Postérieurement à la démission des membres du Précédent Conseil, Merck a publié, le 9 janvier 2007, une offre publique d'acquisition pour toutes les actions de Serono détenues dans le public (l'**Offre de Merck**). Le 9 janvier 2007, le Nouveau Conseil de Serono a adressé un rapport aux destinataires de l'Offre de Merck leur recommandant d'accepter l'Offre de Merck, sur la base notamment d'une Fairness Opinion de Sal. Oppenheim, Zurich.

Dans sa recommandation du 8 janvier 2007, la Commission des offres publiques d'acquisition a demandé que le Précédent Conseil prenne également position sur l'Offre de Merck. Les points suivants doivent être précisés dans ce contexte:

1. Les membres du Précédent Conseil ont démissionné avant la publication de l'Offre de Merck. Ils ne font aujourd'hui plus partie d'un organe de Serono. Les membres du Précédent Conseil ne se considèrent dès lors plus compétents pour établir un rapport sur l'Offre de Merck au sens de l'art. 29 de la Loi sur les bourses et des art. 29–32 de l'Ordonnance sur les OPA.
2. Bien que les membres du Précédent Conseil ne considèrent à ce jour pas compétents pour émettre une recommandation sur l'Offre de Merck, ils prennent note de la recommandation du Nouveau Conseil de Serono d'accepter l'Offre de Merck, recommandation qui se base notamment sur la Fairness Opinion de Sal. Oppenheim. Les membres du Précédent Conseil prennent également note du fait que le Share Purchase Agreement du 21 septembre 2006 entre Merck KGaA et Merck, d'une part, et Monsieur Ernesto Bertarelli, Madame Maria-Iris Bertarelli et Madame Donata Bertarelli Späth, d'autre part (les **Vendeurs**), obligeait expressément Merck à faire une offre publique d'acquisition aux actionnaires minoritaires de Serono à un prix qui ne soit pas inférieur au prix convenu pour les actions détenues par les Vendeurs (moyennant un ajustement destiné à tenir compte de la différence de valeur nominale). L'Offre de Merck satisfait cette exigence. Les conditions de vente offertes aux actionnaires minoritaires sont ainsi plus favorables que les conditions minimales prévues dans la Loi sur les bourses, qui permet le paiement d'une prime de contrôle à un actionnaire majoritaire.
3. Avant la démission du Précédent Conseil, Serono a formellement signé une Engagement Letter avec Sal. Oppenheim et a donné accès à Sal. Oppenheim aux informations nécessaires pour établir une Fairness Opinion. Le mandat de Sal. Oppenheim a été donné à la demande du Nouveau Conseil de Serono. Le Précédent Conseil n'a pas collaboré à l'établissement de la Fairness Opinion de Sal. Oppenheim et n'en est pas non plus le destinataire.
4. Ainsi que décrit dans le rapport du Nouveau Conseil, les membres du Précédent Conseil n'ont reçu aucun dédommagement particulier en relation avec leur démission ou avec l'Offre de Merck. Les montants dus par Serono aux membres du Précédent Conseil sur la base de plans de participation sont décrits dans le prospectus d'offre de Merck du 9 Janvier 2007.
5. Lorsqu'il était en fonction, le Précédent Conseil n'a pris aucune mesure de défense au sens de l'art. 29 al. 2 de la Loi sur les bourses.

Pour les membres du Précédent Conseil de Serono:

Dr. Georges Muller  
Lausanne, le 15 janvier 2007